



# EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

Décision sans délibération du mardi 28 avril 2020

Présidence de M<sup>me</sup> Eliane Aubert, présidente

## Le Conseil communal de Lausanne

- vu le rapport-préavis N° 2019/56 de la Municipalité, du 19 décembre 2019 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 17'500'000.- destiné à la rénovation du collège de St-Roch, montant réparti comme suit :
  - a. CHF 16'600'000.- pour les travaux liés aux bâtiments ;
  - b. CHF 900'000.- pour l'acquisition du mobilier ;
2. d'amortir annuellement le crédit mentionné sous chiffre 1 par le budget du Service des écoles primaires et secondaires, rubrique 5800.331 ;
3. de faire figurer sous la rubrique 5800.390, les intérêts relatifs aux dépenses découlant du crédit mentionné sous chiffre 1 ;
4. de balancer le crédit d'étude 5800.582.506 ouvert pour couvrir les frais d'études, par prélèvement sur le crédit prévu au chiffre 1.

Par ailleurs les membres du Conseil refusent de renoncer à la possibilité de référendum conformément à l'article 107 al. 5 LEDP

Ainsi décidé sans délibération par vote par correspondance autorisé par le Conseil d'Etat (*art. 8 al. 3 Arrêté COVID-19*)

le mardi vingt-huit avril deux mil vingt.

La présidente :

Le secrétaire :



# EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

Décision sans délibération du mardi 28 avril 2020

Présidence de M<sup>me</sup> Eliane Aubert, présidente

## Le Conseil communal de Lausanne

- vu le Préavis N° 2020/03 de la Municipalité, du 23 janvier 2020 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. d'accepter le projet de rénovation et d'agrandissement du Théâtre de Vidy-Lausanne ;
2. d'allouer à cet effet à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 27'500'000.- ;
3. d'amortir annuellement la somme prévue sous chiffre 2 par le budget du Service du logement et des gérances, rubrique n° 4900.331 ;
4. de faire figurer sous la rubrique n° 4900.390 les intérêts relatifs aux dépenses découlant du cré-dit mentionné sous chiffre 2 ;
5. de porter, en amortissement du crédit mentionné sous chiffre 2, les subventions accordées au projet ainsi que les recettes issues de la recherche de fonds par la Fondation pour l'art drama-tique ;
6. de balancer les dépenses comptabilisées du crédit d'étude rubrique n° 4900.6.582.353 sur le crédit d'investissement mentionné sous chiffre 2.

Par ailleurs les membres du Conseil refusent de renoncer à la possibilité de référendum conformément à l'article 107 al. 5 LEDP

Ainsi décidé sans délibération par vote par correspondance autorisé par le Conseil d'Etat (*art. 8 al. 3 Arrêté COVID-19*)

le mardi vingt-huit avril deux mil vingt.

La présidente :

Le secrétaire :



# EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

Décision sans délibération du mardi 28 avril 2020

Présidence de M<sup>me</sup> Eliane Aubert, présidente

## Le Conseil communal de Lausanne

- vu le Préavis N° 2020/04 de la Municipalité, du 6 février 2020 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 20'750'000.- destiné à financer la construction de nouveaux locaux scolaires et d'une salle de gymnastique de type VD2 et l'achat de mobilier complémentaire pour la période transitoire sur le site scolaire du Belvédère, montant qui se répartit comme suit :
  - CHF 19'437'600.- pour les travaux liés au bâtiment ;
  - CHF 1'312'400.- pour le mobilier ;
2. d'amortir annuellement le crédit mentionné sous chiffre 1 par le budget du Service des écoles primaires et secondaires, rubrique n° 5800.331 ;
3. de faire figurer sous la rubrique n° 5800.390 les intérêts relatifs aux dépenses découlant du crédit mentionné sous chiffre 1 ;
4. de balancer le crédit d'étude n° 5800.582.5104 ouvert pour couvrir les frais d'études, par prélèvement sur le crédit prévu au chiffre 1.
5. de porter en amortissement du crédit sous chiffre 1 des subventions ou recettes qui pourraient être accordées.

Par ailleurs les membres du Conseil refusent de renoncer à la possibilité de référendum conformément à l'article 107 al. 5 LEDP

Ainsi décidé sans délibération par vote par correspondance autorisé par le Conseil d'Etat (*art. 8 al. 3 Arrêté COVID-19*)

le mardi vingt-huit avril deux mil vingt.

La présidente :

Le secrétaire :